ditions non moins favorables que celles dont jouissent les populations des pays avancés,

Réaffirmant ses résolutions 743 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1049 (XI) du 20 février 1957, dans lesquelles elle recommandait notamment l'institution ou l'extension de l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire dans les territoires non autonomes,

Constatant, dix ans après l'adoption de la résolution 330 (IV) du 2 décembre 1949 par laquelle l'Assemblée générale reconnaissait que l'analphabétisme est l'un des problèmes fondamentaux des territoires non autonomes, que les progrès enregistrés dans ce domaine ont été très lents,

Ayant noté que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, dans son rapport sur la situation de l'enseignement, s'est vu dans l'obligation de réaffirmer l'opinion qu'il avait exprimée en 1950, selon laquelle la suppression de l'analphabétisme constitue dans la majorité des territoires non autonomes un problème des plus pressants [28],

1. *Recommande* que les Etats Membres administrants prennent toutes les mesures nécessaires en vue de développer l'enseignement primaire des populations des territoires non autonomes, afin que cet enseignement parvienne le plus vite possible au même niveau que celui des populations des pays avancés;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à communiquer au Secrétaire général, pour la dix-septième session de l'Assemblée générale, des renseignements sur les mesures prises et les progrès réalisés dans l'institution de l'enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire, en vue de supprimer l'analphabétisme chez les populations des territoires non autonomes qu'ils administrent.

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

1464 (XIV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 328 (IV) du 2 décembre 1949, relative à l'égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Considérant que les relations entre les races présentent, en particulier dans les conditions de la vie moderne, une importance fondamentale si l'on veut atteindre les buts du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport spécial présenté par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [29],

Reconnaissant que quelques progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes,

1. *Réaffirme* sa résolution 328 (IV);

2. *Demande instamment* aux Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts pour atteindre les objectifs fondamentaux de ladite résolution;

3. *Fait sienne* l'opinion, exprimée par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, que rien ne permet de justifier des systèmes d'enseignement fondés sur la race [30];

4. *Prie* le Comité d'accorder une attention spéciale à cette question et de continuer à mentionner les faits marquants dans son rapport annuel sur la situation dans les territoires non autonomes.

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

1465 (XIV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les obligations, énumérées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, que les Etats Membres ayant ou assumant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ont acceptées à l'égard des habitants de ces territoires,

Réaffirmant le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires,

Jugeant nécessaire d'accélérer le progrès politique, économique et social de ces habitants et le développement de leur instruction, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant le principe qui est à la base de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, à savoir que l'Organisation ne peut atteindre les buts pour lesquels elle a été créée que si les peuples du monde sont informés de ses objectifs et de ses activités,

Considérant par conséquent qu'il est important que les peuples des territoires non autonomes soient largement informés sur l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* les Etats Membres administrants de prendre les mesures nécessaires à la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies parmi les habitants des territoires non autonomes et de rechercher à cette fin la participation et l'appui actifs des organisations qui représentent ces habitants;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres administrants sur les recommandations qui figurent au paragraphe 54 de la deuxième partie du rapport rédigé en 1959 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes [31], et les prie de communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la mise en œuvre de ces recommandations;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport spécial sur l'état actuel de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations relatives à l'Organisation des Nations Unies et sur les nouvelles mesures qui seraient nécessaires à cette fin.

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

1466 (XIV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, et notamment:

a) Le premier considérant, dans lequel elle prenait note de la proposition du Secrétaire général d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples

[28] *Ibid.*, 2ème partie, par. 44.
[29] *Ibid.*, par. 30 à 38.
[30] *Ibid.*, par. 37.
[31] *Ibid., Supplément No 15* (A/4111).